

PRÉFECTURE DU TARN

**COPIE**

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
et de l'environnement  
Réf. dossier ICPE n°9700241

ARRETE

édicte des prescriptions techniques complémentaires pour le fonctionnement d'installations classées  
soumises à autorisation en application d'un arrêté ministériel

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 modifié, autorisant la SA VOA-Verrerie d'Albi à exploiter une usine de fabrication et de travail du verre située ZI Albi Saint-Juéry, rue François Arago 81011 Albi Cedex 09 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2001, modifié par l'arrêté du 19 août 2004, prescrivant des mesures complémentaires à la Société VOA-Verrerie d'Albi au titre de la prévention de la légionellose dans le cadre de l'exploitation de tours aéro-réfrigérantes humides ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2006 ;

Vu le courrier du 10 novembre 2006 par lequel la Société VOA-Verrerie d'Albi a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, et invitée à formuler ses éventuelles observations lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en séance du 21 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en séance du 21 novembre 2006 ;

Vu le courrier n°RA182166165FR du 22 décembre 2006, notifié le 27 décembre 2006, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations dans le délai de quinze jours mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Vu les observations de la Société VOA-Verrerie d'Albi par lettre du 04 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du 15 janvier 2007 ;

Vu les observations de la Société VOA-Verrerie d'Albi par lettre du 31 janvier 2007 ;

Considérant, au vu de l'impossibilité d'arrêt annuel des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes humides) exploitées par la Société VOA-Verrerie d'Albi, et compte tenu du risque sanitaire lié à la prolifération de la bactérie de l'espèce *legionella*, qu'il convient, conformément à l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé, de prescrire des mesures compensatoires de suivi et de contrôle,

Considérant, dès lors, afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu d'édicter les mesures correspondantes par le biais de prescriptions complémentaires, suivant les dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

### **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société VOA-Verrerie d'Albi, située rue François Arago, ZI Albi Saint-Juéry, 81011 Albi Cedex 09, est, pour ses installations de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées à la même adresse, tenue de respecter les dispositions de l'article 2 ci-dessous, qui complètent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1997 susvisé.

**Article 2** : 11. Tours aéroréfrigérantes - Prévention des risques de légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 sont applicables.

Dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, le circuit de refroidissement des compresseurs et du four n°1 déroge à l'article 6-3 du même arrêté. Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- 1- Vérification semestrielle du stock de produit de traitement en continu, du produit de traitement choc et du produit utilisé pour la désinfection.
- 2- Installation d'un analyseur de brome libre en continu avec retransmission centralisée.
- 3- Mise en place d'un système de régulation automatique de la concentration en brome.
- 4- Mise en place d'alarmes haute et basse sur la concentration en brome et sur le défaut de l'analyseur de brome.
- 5- Désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue : deux fois par an.
- 6- Prélèvements et analyses des *legionella* specie selon la norme NF T90-431, à fréquence bimensuelle (prélèvements espacés de 15 jours).
- 7- Analyse hebdomadaire du brome, du pH et du TH de l'eau du circuit.
- 8- Analyse physico-chimique mensuelle (dureté, TAC, TH, pH, température, MES, flore totale, métaux totaux).
- 9- Analyse physico-chimique et biologique semestrielle des différentes eaux d'appoint.
- 10- Mesures de titre hydrométrique en continu en sortie d'adoucisseur avec retransmission centralisée et alarmes.
- 11- Nettoyage annuel des résines de l'adoucisseur d'eau.

12- Pour l'appoint d'eau du circuit, interdiction d'utiliser de l'eau provenant d'un autre réseau que le réseau AEP ou le réseau d'eau adoucie.

13- Contrôle des dévésiculeurs des tours une fois par an.

14- Ronde hebdomadaire pour vérification du bon fonctionnement des pompes, régulateurs, capteurs, alarmes,...

15- Mise en place d'un filet externe au-dessus des bassins ouverts permettant de limiter l'arrivée de matières en suspension dans l'eau des bassins.

16- Contrôle annuel de l'installation par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977.

Le résultat des différents contrôles, analyses et opérations ci-avant sont mentionnés ou annexés au carnet de suivi.

**Article 3** : Les arrêtés préfectoraux des 2 avril 2001 et 19 août 2004 susvisés sont abrogés.

**Article 4** : Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- la Société VOA-Verrerie d'Albi, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

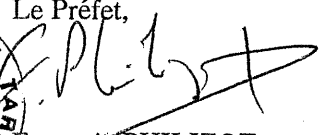
**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi, la Société VOA-Verrerie d'Albi et l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie d'Albi pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 19 juin 2007

Le Préfet,  
  
François PHILIZOT

